



Madame Patricia POMONTI, première présidente de la cour d'appel d'Angers.

Discours audience solennelle de rentrée du 15 janvier 2019

Je tiens tout d'abord à vous remercier tous chaleureusement de votre présence à cette audience solennelle qui démontre votre attachement à l'institution judiciaire et votre intérêt toujours renouvelé pour son fonctionnement.

Je souhaite, malgré l'absence des représentants des barreaux du ressort, rappeler le souvenir de Me Jacques Monier, qui est prématurément disparu alors qu'il était encore en exercice au barreau d'Angers, après avoir mené un long combat contre la maladie. Mes pensées vont à sa famille.

Mesdames et messieurs,

Chaque année, depuis janvier 2015, je déplore les nombreux attentats et les violences perpétrés sur notre territoire.

Malheureusement, à l'occasion de cette rentrée solennelle 2019 encore, je ne peux que vous faire part de ma tristesse suite aux attentats qui ont marqué notre pays en 2018, à Trèbes et Carcassonne, à Paris et tout récemment à Strasbourg.

Je ne vous cacherai pas que ce dernier événement dramatique m'a particulièrement touchée car il se situe dans la ville dans laquelle j'ai passé 45 ans de ma vie, où j'ai encore une partie de ma famille et de très nombreux amis.

Je pense à toutes ces vies gâchées, à toutes ces familles dans la douleur, à toutes ces victimes qui souffrent.

C'est malgré tout un message d'espoir que je voudrais délivrer à l'orée de l'année 2019.

Je suis convaincue que la justice a un rôle important à jouer dans la lutte contre le fléau du terrorisme, aux côtés de ceux qui travaillent dans l'ombre pour empêcher que de tels faits ne se reproduisent, et de ceux qui sont en première ligne pour les mêmes raisons.

Je m'adresse tout particulièrement à certains de nos partenaires habituels, très exposés : les

services de police et de gendarmerie, les militaires. Ils assurent l'ordre public et notre protection à tous, quelque soit notre origine, nos convictions. Ils le font tout en sachant que ça peut être au péril de leur vie.

Qu'ils en soient remerciés!

Je pense aussi aux journalistes qui font leur travail pour nous donner, dans des délais de plus en plus réduits, les informations dont notre société est friande, mais également pour nous donner des éléments de réflexion sur le monde dans lequel nous vivons, sur les valeurs que nous voulons défendre.

Eux aussi sont particulièrement exposés.

Le rappel de la période troublée que nous vivons ne doit cependant pas me faire manquer à tous mes devoirs.

Au nom de l'ensemble des magistrats et fonctionnaires de ce tribunal, je vous adresse, ainsi qu'à ceux qui vous sont chers, mes meilleurs vœux pour cette nouvelle année. Que l'année 2019 soit sereine et apaisée et que le débat démocratique retrouve sa place au sein de nos institutions qui doivent demeurer leur cadre naturel !

En vos qualités de collaborateurs de l'autorité judiciaire, permanents ou occasionnels, vous participez à l'oeuvre de justice et je souhaite que nous poursuivions ensemble notre action et nos efforts pour le renforcement de la cohésion sociale et des relations harmonieuses entre nos concitoyens, ce qui est plus que jamais nécessaire.

Je forme également le voeu que la juste place de l'autorité judiciaire au sein de notre état de droit soit préservée. Ce qui se passe dans d'autres pays, parfois à nos portes, doit nous inciter à la plus grande vigilance.

Avant de rentrer dans le vif du sujet de cette audience solennelle, nous souhaitons procéder à la présentation de M. Christophe Valissant qui vient d'être installé dans ses nouvelles fonctions de substitut général près la cour d'appel d'Angers.

M. le substitut général, je vous souhaite la bienvenue dans cette cour. Nous allons être amenés à travailler ensemble et à nous côtoyer régulièrement, notre cour à taille humaine permettant une vraie proximité entre ses différents membres, magistrats du siège et du parquet, fonctionnaires et contractuels.

Je suis certaine que notre collaboration sera fructueuse et empreinte de respect mutuel comme c'est le cas avec tous les magistrats du parquet général et à l'image des relations que nous entretenons Mme le Procureur général et moi-même.

M. Christophe Valissant, je vous invite maintenant à rejoindre la place qui vous a été réservée au sein du parquet général de notre cour.

L'objet essentiel de l'audience solennelle de rentrée est de vous présenter l'activité judiciaire de l'année écoulée, ce que je ferai tout à l'heure.

Mais, avant de céder à nouveau la parole à Mme le Procureur Général pour ses réquisitions,

je souhaite saluer l'arrivée de 2 nouveaux présidents, M. François Genicon nommé au TGI du Mans le 13 mars 2018 et installé le 14 mai et Mme Sabine Orsel nommée le même jour au TGI de Laval et installée le 16 avril.

M. Génicon vous étiez PC à Cayenne avant d'arriver sur le ressort de la Cour d'appel d'Angers. Mais les fonctions de chefs de juridiction vous sont familières puisque vous avez été successivement président des TGI d'Avranches puis de Saint-Malo.

Mme Orsel, vous avez, malgré votre jeunesse, une solide connaissance de notre profession, plus particulièrement comme membre de la commission d'avancement et comme président du TGI de Saint-Quentin, votre précédente fonction.

Vous avez, l'un comme l'autre pris toute la mesure de votre poste et je ne doute pas de votre parfaite réussite dans l'exercice de ces fonctions passionnantes mais exigeantes. Les effectifs du siège de la Cour sont presque au complet : seul un poste de vice président placé reste inoccupé, ce qui rend difficile, avec seulement 4 postes de placés pour tout le ressort, le comblement des postes de magistrats vacants pour différentes raisons.

En outre, il résulte d'un constat partagé avec la direction des services judiciaires qu'il manque 2,5 ETP de magistrats pour que ses différentes chambres puissent fonctionner de manière satisfaisante.

Il faut enfin noter que les effectifs du greffe de la cour et du SAR sont insuffisants pour faire face aux très nombreuses tâches qui leur incombent. Cette situation est rendue encore plus difficile par une baisse sensible en 2018 des crédits vacataires au niveau national, ces agents non titulaires permettant habituellement de combler en partie le manque de personnel titulaire.

Le premier principe affirmé par le code de l'organisation judiciaire est que la justice est rendue au nom du Peuple français.

Il est donc logique et légitime de lui restituer, ainsi qu'à tous les partenaires de l'institution judiciaire, une fois par an, les éléments d'appréciation de l'activité du ressort.

Pour vous éviter une énumération de chiffres qui s'avèrerait fastidieuse, je vous invite à vous reporter au document édité par la juridiction, qui donne les principaux éléments chiffrés de l'activité de la cour.

Je me contenterai de mettre en évidence quelques points saillants de l'activité civile, Mme le Procureur Général ayant commenté l'activité pénale, et je laisse le soin aux autres juridictions du ressort de présenter leur activité à l'occasion de leurs propres audiences solennelles de rentrée.

Une analyse rapide et globale fait ressortir une légère baisse des entrées et une augmentation significative des sorties, avec très logiquement un excellent taux de couverture et une baisse sensible du stock.

Une analyse plus fine fait cependant apparaître une forte disparité selon les chambres, avec des tendances qui se sont inversées par rapport à 2017.

C'est ainsi que les entrées de la chambre civile sont reparties à la hausse alors que celles de la chambre sociale sont pour la première fois depuis longtemps en forte baisse. La chambre civile a réussi à faire face à la situation avec un chiffre de sorties remarquable dans la mesure où elle n'a fonctionné pendant 8 mois de l'année qu'avec deux magistrats, un renfort d'un demi ETP n'étant arrivé qu'en septembre 2018 et avec un seul greffier.

Quant à la chambre sociale, elle a vu ses entrées fortement diminuer de plus de 30 %, principalement s'agissant des appels des CPH, qui eux-mêmes ont connu une forte diminution de leurs entrées, et ses sorties augmenter dans des proportions très importantes de presque 25 %. La Cour d'Angers a pu bénéficier d'une aide pour la chambre sociale qui, comme la plupart des chambres sociales, connaissait des délais de traitement de l'ordre de 2 ans.

Elle s'est vue, dans le cadre d'un contrat d'objectif signé avec la direction des services judiciaires, attribuer un puis deux juristes assistants pour apporter son aide aux magistrats et 18 mois vacataire pour la deuxième année consécutive afin d'apporter une assistance au greffe. La cour elle-même a fait le choix de prioriser ce contentieux en y affectant le quart de son effectif de magistrats du siège, soit près de 5 ETP.

L'effort exceptionnel des magistrats de la chambre, conjugué à celui du greffe, doit être souligné.

Mais, à ce jour, la Cour ignore si ce contrat d'objectifs sera reconduit pour l'année 2019, alors que toutes les organisations sont désormais fixées jusqu'au 30 juin prochain et que les dossiers sont audiencés. Cette absence d'anticipation est sans aucun doute préjudiciable à un bon fonctionnement de la juridiction.

Les chambres familiales et commerciales connaissent quant à elles une relative stabilité et ont des résultats satisfaisants compte tenu des effectifs qui y ont été affectés.

Il convient également de souligner l'inéluctable augmentation de l'activité de la chambre des mineurs en assistance éducative, qui n'est que le reflet de ce qui se passe en première instance, à savoir une activité en assistance éducative des juges des enfants exponentielle, avec les difficultés que cela pose pour la mise en oeuvre de leurs décisions par les services départementaux.

Je souhaite enfin mettre en lumière les très bons taux de cassation de la cour d'appel d'Angers pour l'année 2018, soit 28 % pour l'ensemble des chambres civiles, chambre sociale incluse, contre 35 % pour toutes les cours confondues et 8 % pour les chambres pénales, contre 19 % pour toutes les cours confondues.

Force est donc de constater qu'une fois encore, tous, magistrats, greffiers et fonctionnaires, sous l'impulsion de la directrice de greffe de la cour, service administratif régional guidé par son directeur, ont vraiment donné le meilleur d'eux-même!

Les ratios d'efficience des magistrats, comme des fonctionnaires de cette cour sont excellents, et cette année, comme chaque année, bien supérieurs à la moyenne du groupe auquel appartient la cour et à la moyenne nationale.

Je tiens donc à saluer publiquement leur travail, leur dévouement et leur compétence.

Je ne peux que me féliciter également de l'implication des chefs de juridiction des tribunaux de grande instance, des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes, qui font un remarquable travail de management de leur juridiction et qui entraînent leurs équipes, avec toute la bienveillance et l'accompagnement nécessaire.

Je veux enfin remercier les conciliateurs de justice du ressort pour leur efficacité. Ils ont été saisis à 5877 reprises en 2018, pour une grande partie directement par les justiciables, et, dans une moindre mesure, sur décision d'un juge. Ils permettent par leur action de trouver des solutions négociées aux litiges de la vie quotidienne en amont de la saisine d'une juridiction et contribuent ainsi à la paix sociale.

Je souhaite encore dire quelques mots des moyens financiers qui nous sont alloués.

Notre budget de fonctionnement est en baisse puisqu'il s'établit à environ 5.550.000 € en crédit de paiement contre 6.300.000 € environ en 2017. Il reste cependant bien supérieur à celui de 2016 de 4.900.000 €. Cette baisse doit en outre être relativisée dans la mesure où nous avons peu de charges à payer en démarrant l'année. Mais ce budget ne nous permet de faire face qu'aux dépenses inéluctables.

La dotation en frais de justice se situe à un niveau satisfaisant en 2018, comme cela avait déjà été le cas en 2016 et 2017, avec une dotation de l'ordre de 5.330.000 €, en légère hausse, qui permet, conjuguée avec les efforts de maîtrise de ces frais par les juridictions du ressort, d'aboutir à des charges à payer tout à fait acceptables.

Ainsi, ceux qui participent au fonctionnement de la justice, notamment les experts et les traducteurs, sont actuellement indemnisés dans des délais raisonnables, et il faut s'en réjouir.

S'agissant du budget d'accès au droit et à la justice, il est également satisfaisant puisque nous avons obtenu ce que nous avons demandé dans presque tous les domaines, même si l'on peut regretter qu'en matière de médiation familiale et d'espaces rencontres les dotations ne soit pas en rapport avec le très important investissement des juridictions du ressort en cette matière, qui devrait être encouragé car il porte ses fruits.

Beaucoup de chantiers ont été entrepris et menés à bien en 2018. Le projet de juridiction que je vous avais présenté l'année dernière est maintenant, si j'ose m'exprimer ainsi, sur les rails et les thématiques envisagées ont été déclinées ou sont en cours de déclinaison.

Nous sommes particulièrement satisfaits de notre logo que vous pouvez voir en haut à droite de la première page de la plaquette. Il évoque l'identité visuelle de la Cour, en associant graphisme et typographie. Ce projet a été réalisé par les élèves de la classe de 1ère année de BTS communication du Lycée Auguste et Jean Renoir d'Angers. Je salue la présence, dans cette salle aujourd'hui, de Mme Anne-Elisabeth Gueraud, leur enseignante, pour les représenter.

Quatre projets avaient été retenus et ont été départagés par une consultation de l'ensemble des agents de la cour, magistrats et fonctionnaires. Il a été réalisé par Nolwenn Kouwenbergh, retravaillé par Juliette Gourdon, en reprenant certains aspects graphiques des autres logos qui

avaient été retenus. C'est donc une œuvre collective !

Ce logo représente deux monuments phares de la ville d'Angers, le pont de Verdun et le château du roi René.

Les arcs sous le pont rappellent l'agencement en demi-cercle des salles d'audience de la cour. La couleur bleue se réfère à la Maine qui coule sous le pont, fait le lien entre la Loire, la Sarthe et la Mayenne et symbolise le professionnalisme et la paix. Le rouge fait référence à la tenue des magistrats de cours d'appel. Le A commun à Appel et à Angers représente une balance, symbole de la justice. Le logo est bleu blanc rouge comme le drapeau français.

Les élèves ont bien entendu été remerciés lors d'un moment de convivialité à la cour et je peux vous assurer qu'ils étaient très fiers de leur réalisation et de la reconnaissance qui leur a été témoignée. Nous avons poursuivi notre collaboration avec cette classe, dont deux élèves sont venus faire leur stage professionnel à la cour.

Une enrichissante collaboration se poursuit par ailleurs depuis maintenant de nombreuses années avec la faculté de droit d'Angers. Je salue la présence aujourd'hui de M. le Doyen de cette faculté et de Mme la Directrice de l'IEJ et de quelques uns de ses étudiants.

Nous nous étions aussi engagées à établir un rapport annuel des chefs de cour. Vous le trouverez sur notre site internet rénové grâce aux compétences de notre chef de cabinet. Il complétera utilement les informations transmises aujourd'hui.

Le conseil de juridiction de la cour s'est réuni pour la seconde fois, avec pour thème la médiation, qui est un des projets phares du ressort. Après 3 heures d'échanges fructueux, rendez-vous a été pris pour l'année prochaine, sur le thème de la prise en charge des étrangers par la justice.

Du point de vue juridictionnel, un des principaux chantiers de l'année 2018 a été la préparation du déploiement des pôles sociaux dans les TGI au 1^{er} janvier 2019, la cour d'appel d'Angers ayant eu en charge le comité de synthèse de l'ensemble des Pays de la Loire.

Sur le ressort de la Cour d'appel, beaucoup de difficultés ont pu être anticipées et réglées. Les pôles sociaux sont mis en oeuvre dans les trois départements avec des stocks maîtrisés, ou presque, et des effectifs de greffe adaptés. La situation est un peu plus difficile en Loire Atlantique et surtout en Vendée.

Pour 2019 et les années suivantes, nous attendons le résultat des travaux parlementaires sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

De nouveaux chantiers s'ouvriront alors et, de concert avec tous nos partenaires, dont bien sûr les avocats, nous souhaitons mettre en oeuvre les nouveaux textes dans le souci d'une amélioration du fonctionnement de la justice et de l'intérêt de nos concitoyens.

Nous attendons par ailleurs beaucoup du projet de transformation numérique de la justice, qui devrait enfin lui permettre d'entrer dans l'ère de la modernité.

Il me reste à aborder un sujet qui me tient particulièrement à cœur : celui de la justice pénale des mineurs.

Le 11 décembre dernier, l'assemblée nationale a voté en première lecture le projet de loi de programmation et de réforme de la justice nationale qui comprend un article habilitant le gouvernement à réformer par voie d'ordonnance l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Des critiques ont été formulées sur le choix de procéder par voie d'ordonnance et il ne m'appartient pas de me prononcer sur ce point qui concerne la représentation nationale.

Par contre, je souhaite vous soumettre quelques idées sur le sens que devrait avoir la réforme de l'ordonnance de 1945, dont la nécessité est unanimement admise car ce texte, modifié par près d'une quarantaine de lois, est devenu illisible et a perdu sa cohérence.

Il convient tout d'abord de tordre le cou à certaines idées répandues sur le sujet de la délinquance juvénile qui ne correspondent pas à la réalité :

- la délinquance des mineurs n'a pas augmenté ; il en est de même de la délinquance des très jeunes ; si le nombre de mineurs délinquants a augmenté entre 1990 et 2010, la tendance s'est inversée depuis ;

- sur l'ensemble des 10-17 ans, seuls 3,6 % sont mis en cause dans une affaire pénale ;

- les infractions commises par les jeunes sont majoritairement non violentes, 38 % sont des atteintes aux biens, 14 % sont liées à l'usage de stupéfiants, 25 % étant effectivement des infractions violentes et 19 % étant fondées sur d'autres motifs,

- les mineurs délinquants ne sont pas impunis, le taux de réponse pénale est de 94 %, bien supérieur à celui des majeurs ;

- la récidive n'est pas la règle ; dans 65 % des cas le mineur mis en cause n'aura plus à faire avec la justice avant ses 18 ans ;

- pour les mineurs récidivistes la justice est sévère ; dans 95 % des cas, elle prononce une sanction pénale, prison, amende, TIG, etc...

- on constate d'ailleurs une augmentation significative des mineurs détenus en 2017 (+ 16 % entre l'été 2016 et l'été 2017), avec la particularité qu'un grand nombre d'entre eux est en détention provisoire, c'est à dire qu'ils n'ont pas été jugés coupables et donc qu'ils n'ont pas été condamnés ;

- la délinquance des jeunes a toujours fait peur ; on trouve déjà chez les romains des textes stigmatisant cette délinquance ; plus proche de nous, les mots changent mais la stigmatisation perdure pour qualifier ces enfants, la plupart du temps issus des classes défavorisées, de mauvaises graines, d'apaches, de sauvagons, de blousons noirs, de racailles...

Partant de la réalité que je viens de décrire, un certain nombre de constats font consensus, tant auprès des professionnels de la justice des mineurs que parmi tous ceux qui se sont penchés sur le sujet (sociologues, pédo-psychiatres, psychologues, universitaires, défenseur des droits...) :

- les jeunes qui ont affaire à la justice sont avant tout des adolescents qui rencontrent souvent de grandes difficultés d'ordre familial, social, voire sur le plan médical, psychique ou psychiatrique ; une part importante des mineurs qui commettent des infractions a déjà un parcours en protection de l'enfance et se trouve déjà fragilisée ;

- les parents restent les premiers responsables de leurs enfants, d'où l'importance de les impliquer à chaque étape de la procédure et d'adapter le contenu et la progressivité des réponses pénales en fonction de l'étayage familial ;

-lorsque les parents ne peuvent plus apporter un cadre suffisamment ferme ou sont dépassés par les passages à l'acte de leur enfant, le corps social tout entier doit prendre le relais avec fermeté pour permettre la sortie de la délinquance.

Le processus de sortie de la délinquance a été décrit par M. Marwan Mohammed, sociologue. Il se décompose en trois phases, la phase de conscientisation (prise de conscience), celle d'initiative (transcription en acte de la prise de conscience) et celle de pérennisation (changement du regard porté sur soi).

Comment permettre la mise en oeuvre de ce processus, pour aboutir à la sortie de la délinquance?

Il faut tout d'abord avoir conscience que le parcours d'un mineur délinquant s'inscrit souvent dans un temps long, que la récidive est souvent inhérente à ce parcours et que la réitération d'actes de délinquance ne signifie pas l'échec de la prise en charge.

Par ailleurs, il existe trois types de délinquance, la délinquance initiatique, la délinquance pathologique et la délinquance d'exclusion.

Si la justice des mineurs sait répondre au deux premières, elle n'est pas outillée pour répondre à la délinquance d'exclusion.

A la lumière de l'expérience acquise par les professionnels de la justice des mineurs, de la législation internationale, des positions prises par le Conseil constitutionnel, il apparaît nécessaire, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant :

- d'affirmer la primauté de l'éducatif sur le répressif, en évitant au maximum l'incarcération et en prenant en compte le jeune dans sa globalité, à tous les stades de la procédure,
- d'admettre l'atténuation de la responsabilité des mineurs, notamment en ne traitant pas les 16/18 ans comme des adultes, car ce ne sont pas des adultes ; il est reconnu que l'âge adulte n'est atteint dans la majorité des cas que vers 25 ans ; d'ailleurs la courbe de la délinquance croît à partir de 12/13 ans, atteint son maximum vers 18 ans et décroît jusqu'à 25 ans,
- d'avoir une justice pénale des mineurs spécialisée avec le même magistrat pour l'éducatif et le répressif, un parquet des mineurs spécialisé, un avocat formé, qui constitue un lien dans le temps avec le mineur et qui accompagne les garanties procédurales dont le mineur doit bénéficier et un éducateur référent,
- de mieux articuler les mesures entre elles pour éviter leur empilement ; pour ce faire la solution serait la mise en place systématique d'une mesure de milieu ouvert pour accompagner toute autre mesure : une mesure éducative qui serait le fil rouge de la prise en charge du jeune,
- de sortir des structures purement PJJ pour mettre en place des structures en lien avec la société civile, le passage PJJ/ASE (aide sociale à l'enfance) devant aussi devenir plus fluide,
- d'avoir un régime de mesures de sûreté applicable aux mineurs spécifique, plus protecteur que celui applicable aux majeurs, tout particulièrement pour les plus jeunes (13-15 ans), en clair le contrôle judiciaire et la détention provisoire doivent pouvoir être prononcés mais dans des conditions restrictives
- de placer la question des moyens humains au premier plan de la justice des mineurs.

Enfin, la justice des mineurs doit respecter, à la fois le principe d'impartialité et le principe de la continuité éducative.

En effet, par une décision du 8 juillet 2011, le Conseil constitutionnel a affirmé que les dispositions permettant au juge des enfants d'instruire la procédure, de renvoyer les mineurs devant le TPE, puis de présider cette juridiction habilitée à prononcer des peines, sont inconstitutionnelles comme portant atteinte au principe d'impartialité des juridictions.

Dans la suite de cette décision, la loi du 26 décembre 2011 a modifié le COJ et l'ordonnance de 1945 en prévoyant que le JE qui a renvoyé l'affaire devant le TPE ne peut pas présider cette juridiction.

Or, cette distinction entre les phases pré-sentencielle et sentencielle de la procédure est artificielle et heurte le principe de la continuité éducative. De ce fait, la mise en œuvre de la loi du 26 décembre 2011 a généré des positions divergentes selon les juridictions et parfois même au sein d'une même juridiction, les uns considérant que le juge qui avait fait l'instruction de l'affaire ne pouvait pas juger, d'autres que seul celui qui avait pris la décision de renvoi devant la juridiction de jugement ne pouvait pas juger.

Ainsi, dans certaines juridictions, le JE instruit et juge mais ne prend pas l'ordonnance de renvoi alors que dans d'autres, les JE travaillent en binômes, l'un instruisant et l'autre jugeant.

Or, d'une part, il n'est pas acceptable, que l'on juge différemment à Brest et à Strasbourg, d'autre part, dans tous les cas le principe de continuité éducative n'est pas respecté alors que le mineur a besoin d'un juge référent.

Le système de la césure du procès permet de remédier à cette situation.

Trois phases sont prévues, après l'enquête :

- une première audience, intervenant rapidement, permet de se prononcer sur la culpabilité du mineur et, si elle est retenue, sur l'indemnisation de la victime,
- puis intervient une phase de césure, qui est une forme de mise à l'épreuve ; elle permet à la fois de mettre en place des mesures d'investigations complémentaires sur la personnalité et l'environnement du mineur, de prévoir une prise en charge éducative et, si nécessaire, de mettre en place des mesures coercitives temporaires (mineurs de plus de 13 ans),
- la troisième phase correspond à l'audience de prononcé de la sanction avec la possibilité de regrouper pendant la période de césure l'ensemble des affaires concernant un même mineur pour prendre une sanction unique, ce qui évitera une multitude de décisions et donc une perte de sens de la sanction pour le jeune,
- par exception, si une audience en chambre du conseil suffit, on peut statuer immédiatement sur le tout ; au contraire, si les faits sont d'une particulière gravité, l'affaire peut immédiatement être orientée vers le TPE.

Ce système permet de prendre en compte la nécessaire temporalité du parcours de délinquance d'un mineur et, en outre, de concilier les principes d'impartialité et de continuité.

C'est donc une réforme globale de la justice des mineurs qui est nécessaire et attendue par les professionnels, avec la rédaction d'un vrai code de la justice pénale des mineurs, qui respecte l'esprit de l'ordonnance de 1945, considérée comme l'acte fondateur de la justice pénale des mineurs en France, mais que permette aussi de traiter l'apparition de la délinquance d'exclusion, un vrai défi !

L'ordonnance de 1945 débutait l'exposé de ses motifs de la manière suivante : « Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance et, parmi eux, ceux

qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains ».

En 2019, je dirai que dans une société complexe, mondialisée, dont le rythme des changements est accéléré, dans laquelle le développement individuel est exacerbé et les activités humaines sont très réglementées et où beaucoup sont exclus ou se sentent exclus, nous n'avons pas le droit de laisser certains d'entre nous au bord du chemin, tout particulièrement s'agissant de ceux qui seront les adultes de demain, qui constituent notre avenir. Parce qu'ils sont jeunes, tout est encore possible et tout doit être tenté.

Mme le Procureur Général, je vous donne acte de vos réquisitions.

Je constate qu'il a été satisfait aux exigences du code de l'organisation judiciaire.

Je déclare close l'année judiciaire 2018 et ouverte l'année judiciaire 2019 et dit que du tout il sera dressé procès-verbal, conformément à la loi pour être conservé au rang des minutes de la cour.

L'audience solennelle touche maintenant à sa fin. Nous vous invitons à nous retrouver dans les salons de la première présidence pour un moment de convivialité.

Le buffet a été préparé par l'Ecole de Production Agapé qui forme les jeunes de 15 à 25 ans aux métiers de la restauration. Elle est gérée par l'Union pour l'enfance avec une démarche visant à l'insertion des jeunes en difficulté en leur donnant les moyens de prendre en main leur avenir en restaurant l'estime qu'ils ont d'eux-mêmes, grâce à l'apprentissage par l'expérience et en situation d'emploi, de métiers nobles.

Seul le prononcé du discours fait foi.